

**ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2024-01**

**portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE**

AIOT n° 0100019671

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 avril 2023 présenté par la SAS AQUAMARK représentée par Madame Stéphanie FIANCETTE, responsable d'exploitation, enregistré sous l'AIOT n° 0100019671 et relatif au prélèvement d'eau dans

le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire ;

**Vu** le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'étude d'impact volontaire accompagnant le dossier déclaration déposé ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° DDT63/SEEF/PTE/2023-15 du 15 juin 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental du Puy-De-Dôme de l'office français de la biodiversité en date du 16 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er août 2023 ;

**Vu** la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 8 septembre 2023 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par Aquamark en date du 27 novembre 2023 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que le dossier comporte une étude d'impact volontaire le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la phase d'examen des compléments apportés par Aquamark a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que l'examen des compléments apportés à l'étude d'impact et au dossier loi sur l'eau nécessitent un délai supplémentaire afin de déclarer le dossier régulier ;

**Considérant** qu'au regard des impacts du projet, et conformément aux articles L.123-9 et R.122-8 du code de l'environnement le dossier nécessite la tenue d'une enquête publique d'une durée de 30 jours ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le délai d'instruction des compléments à la déclaration déposés par la SAS AQUAMARK en date du 30 novembre 2023, dossier enregistré le 5 avril 2023 sous le n° 0100019671 et concernant le prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage par Aquamark parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire est prorogé de 3 mois pour l'instruction et de 3 mois supplémentaires afin qu'une enquête publique puisse être réalisée.

Les travaux ne peuvent débuter avant le 30 juillet 2024, sauf si le Préfet donne son accord par écrit avant cette échéance.

### **Article 2 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage pour information.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Murat-le-Quaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le sous-préfet d'Issoire,
- Le maire de la commune de Murat-le-Quaire,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt,



Mireille FAUCON